

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN REPOS MENSTRUEL POUR LES PERSONNES ETUDIANTES DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX

Vu la délibération 2024-09 de la commission de la formation et de la vie universitaire du 7 mars 2024 relative à l'adoption des modifications des dispositions de la charte des examens.

Etant entendu que la dysménorrhée est le terme médical donné aux douleurs abdominopelviennes qui précèdent ou accompagnent les règles (douleurs menstruelles). Ces douleurs durent en général un à trois jours et se caractérisent par une crampe ou une douleur sourde et constante, aiguë ou lancinante. Elles peuvent être cycliques et revenir à chaque menstruation.

Vu que le corps médical s'accorde aujourd'hui pour qualifier la dysménorrhée primaire (apparaissant à la puberté) de très courante : Entre 18 et 24 ans, environ 50% des personnes menstruées déclarent avoir une dysménorrhée modérée à sévère. [Cohorte Constances INSERM]

Etant donné que le diagnostic de pathologie n'est pas une preuve nécessaire pour valider les douleurs menstruelles.

Etant donné la volonté de l'université de Bordeaux de faciliter le parcours pour les personnes étudiantes souffrant de dysménorrhées sans nécessité d'une adaptation particulière, et de mettre en place un accès plus aisé à l'information sur ce trouble.

Article 1

Toute personne étudiante menstruée qui souffre de règles douloureuses et/ou qui est fortement impactée par ces dernières pourra demander une attestation d'absence auprès de l'Espace Santé Etudiant, pour une durée de 24h.

Ce repos menstruel pourra être demandé dans le délai maximum de 48h qui précède ou qui suit le jour de l'absence.

Le repos menstruel ne pourra être demandé à nouveau, si la situation se reproduit, qu'après un délai minimum de 21 jours suivant la date indiquée sur l'attestation précédente.

L'attestation s'accompagnera d'une information sur les dysménorrhées et un lien vers une consultation médicale complémentaire en cas de symptômes plus fréquents et/ou particulièrement intenses.

Article 2

L'attestation ainsi produite s'inscrit dans le règlement des études et les M3C définies par chacune des composantes, et ne saurait produire plus de droits que tout autre justificatif d'absence.

Article 3

Un retour sur le dispositif sera réalisé après une année de mise en œuvre afin de juger de son efficacité et de son éventuelle modification le cas échéant.

Article 4

La présente délibération sera transmise à la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions du règlement portant modalités de publication des actes à caractère réglementaire du 30 janvier 2014 de l'université de Bordeaux.

Adoptée à la majorité des votes exprimés :
26 votes pour
0 vote contre
2 abstentions

Le président du conseil académique,

Dean Lewis

